

2014-10

La contribution d'avocats sans frontières Burundi à la promotion de l'accès de la femme à la justice

NDAYIPFUKAMIYE Claudette

UB,

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/640>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI
CHAIRE UNESCO EN EDUCATION A LA PAIX
ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN
DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE
DES CONFLITS

LA CONTRIBUTION D'AVOCATS SANS
FRONTIERES BURUNDI A LA PROMOTION
DE L'ACCES DE LA FEMME A LA JUSTICE

Sous la direction de:

Prof. GATUNANGE Gervais

Travail de fin d'études présenté et défendu
en vue de l'obtention du DESS en Droits
de l'homme et la résolution pacifique des
conflits.

Par :NDAYIPFUKAMIYE Claudette

Bujumbura, octobre 2014

DEDICACE

A Maître Ciza Rénovat

REMERCIEMENTS

Nous ne saurions terminer ce travail sans témoigner notre profonde gratitude à certaines personnalités.

Ainsi, nous pensons d'abord au professeur Gervais GATUNANGE responsable du D.E.S.S en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits qui a accepté de consacrer son temps à l'encadrement de ce travail, ses conseils et sa rigueur scientifique nous ont été d'une grande utilité.

Nous remercions ensuite l'ensemble du corps professoral du D.E.S.S qui nous a enseigné lors de cette formation.

Et enfin à A.S.F Burundi qui nous a donné l'accès à la documentation et toute personne qui nous a assisté matériellement ou moralement, nous disons merci.

Claudette NDAYIPFUKAMIYE

SIGLES ET ABBREVIATIONS

A.S.F	: Avocats Sans Frontières
Art	: article
C.E.D.E.F	: Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
C.O.C.J	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires
D.E.S.S	: Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées
D.U.D.H	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
M.S.F	: Médecin Sans Frontières
N.U	: Nations Unies
O.N.G	: Organisations Non Gouvernementales
P.I.D.C.P	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
P.N.U.D	: Programme des Nations Unies pour le Développement

TABLE DES MATIERE

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS.....	ii
SIGLES ET ABBREVIATIONS	iii
TABLE DES MATIERES	iv
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAP. I. CAPACITE JURIDIQUE ET PREROGATIVES DE LA FEMME DANS LA SOCIETE BURUNDAISE	4
Section 1. Statut et rôle de la femme dans le pouvoir judiciaire coutumier.....	5
Section 2. Perception des droits des femmes en général.....	8
CHAPITRE II. L'ACCES DE LA FEMME A LA JUSTICE AU BURUNDI	10
Section 1. Le pluralisme juridique et l'accès de la femme à la justice	11
§1. Les éléments discriminatoires des systèmes juridiques pluralistes	12
§2. Les obstacles rencontrés par les femmes en quête de justice au sein des systèmes juridiques pluralistes	14
Section 2. La représentation des femmes au sein du système judiciaire.....	14
Section 3. Les entraves liées à l'accession de la femme à la justice au niveau social et institutionnel	16
§1. Les entraves liées à l'accession de la femme à la justice au niveau social	17
§2. Barrières institutionnelles.....	18
CHAP. III. LA PROMOTION D'AVOCATS SANS FRONTIERE A L'ACCES DE LA FEMME A LA JUSTICE AU BURUNDI	19
Section 1. L'aide juridique.....	21
§ 1. Les boutiques de droit	22
§ 2. Les caravanes juridiques	24
Section 2. L'assistance judiciaire	26
§1. Le plan d'intervention d'A.S.F.....	26
§2. Les violences sexuelles	28
§ 3. Femmes et mineurs incarcérés.....	29
§ 4. Les conflits fonciers et successoraux.....	30

Section 3.La vulgarisation du droit et renforcement des capacités des magistrats et des avocats	32
§1.La vulgarisation du droit et la sensibilisation de la population	32
§2. Le renforcement des capacités des magistrats du siège et des avocats	33
CONCLUSION GENERALE	37
BIBLIOGRAPHIE.....	39

INTRODUCTION GENERALE

L'accès à la justice est reconnu comme un droit fondamental. Divers mécanismes en garantissent l'effectivité. Le droit au recours juridictionnel implique la capacité effective pour tout individu de faire juger ses prétentions par un tribunal officiel. Ce droit est reconnu par des textes internationaux et nationaux. Au niveau international, il y a la D.U.D.H en son art11 et art14-3b-d, le P.I.D.C.P, l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier congrès des N.U en sa règle n°93 tenu en 1995 et approuvé par le conseil économique et social dans ses résolutions 663 du 31 juillet 1957 et 2076 du 13 mai 1977, les principes de base relatifs au rôle du Barreau adoptés par les N.U le 7 août 1990 qui proposent que les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies. Au niveau national, ce droit est reconnu par l'art19 de la constitution burundaise qui intègre les instruments internationaux de Droits de l'Homme. L'art39 de la constitution dispose également que « le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions. Tandis que, l'art40 de la constitution reproduit *in extenso* les termes de l'art11 de la D.U.D.H.¹

Le C.O.C.J permet au juge de commettre d'office un avocat pour les indigents et les démunies. La loi du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocats au Burundi dispose que « le conseil de l'ordre organise dans des conditions et suivant des critères qu'il précise par décision, des consultations pour accueillir, informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes ».

¹ « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées(...) »

La mise en œuvre pratique de ce principe est notamment garantie par un dispositif d'aide juridique permettant aux personnes les plus démunies d'avoir pleinement accès à la justice. Aujourd'hui, plusieurs Etats excluent souvent les femmes.

Les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la protection juridique garantissant leurs droits perdurent, donnant lieu à la discrimination et aux inégalités qui entravent la capacité des femmes à vivre à l'abri de violence et à apporter leur contribution sur un pied d'égalité en tant que citoyenne à part entière. En effet, l'accès à la justice demeure problématique pour la majorité de la population burundaise, surtout pour certains groupes vulnérables.²

Le barreau du Burundi, malgré ses 55 ans d'existence, ne dispose pas de moyens pour la mise en place d'un système d'aide juridique ou d'assistance judiciaire gratuite accessible aux justiciables qui n'ont pas de moyens financiers à cet effet. En ce moment ce sont les O.N.G nationales ou internationales qui essaient de combler cette lacune. Parmi ces O.N.G, il y a A.S.F Burundi sur laquelle mon travail est orienté, surtout sur sa contribution à la promotion de l'accès de la femme à la justice. En outre, A.S.F est une O.N.G internationale composée principalement d'avocats et de juristes mais aussi de toute autre personne intéressée, qui se donnent pour mission de contribuer en toute indépendance, à la réalisation d'une société juste et équitable dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables. A.S.F intervient de manière intègre en agissant tant au niveau des justiciables que des acteurs judiciaires afin que les bénéficiaires aient un accès effectif à la justice et que cesse la culture de l'impunité. Puisque l'accès de la femme à la justice au Burundi reste lacunaire, la contribution d'A.S.F Burundi a-t-elle un impact sur l'amélioration de l'accès de la femme à la justice et si oui est-elle suffisante ?

² Avocats Sans Frontières en collaboration avec l'ordre des avocats du Burundi, rapport d'activités, septembre 2009, p.4

Pour mener à bien notre travail, nous avons utilisé la recherche documentaire comme la lecture des ouvrages, certains instruments juridiques, les sites internet, ainsi que les rapports des différentes organisations et les services judiciaires.

Dans le but de délimiter le sujet, parmi les populations qu'A.S.F assiste dans le cadre de la promotion de l'accès à la justice, nous avons choisi de travailler sur les femmes, à Bujumbura et à l'intérieur du pays, surtout dans les provinces de Ngozi et Gitega où il y a ses bureaux décentralisés. Notre travail est subdivisé en trois chapitres, les deux premiers qui énoncent la problématique de l'accès de la femme à la justice de façon générale et le troisième qui met en exergue la contribution d'A.S.F à la promotion de l'accès de la femme à la justice.

CHAP. I. CAPACITE JURIDIQUE ET PREROGATIVES DE LA FEMME DANS LA SOCIETE BURUNDAISE

Pour accéder à la justice, il faut avoir une capacité juridique ; c'est ainsi que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit que les Etats parties reconnaissent à la femme, une capacité juridique en matière civile identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion des contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire³.

La Constitution burundaise garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui leur assure une égale protection sans distinction aucune⁴. Néanmoins, il existe des dispositions légales et coutumières dans certaines matières défavorisant l'accès de la femme à la justice, notamment les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités qui sont encore régis par la coutume laquelle discrimine la femme. En matière successorale, les hommes et les femmes n'ont pas les mêmes droits pour hériter de leurs parents surtout en ce qui concerne la terre. Pour les autres biens des parents, la jurisprudence burundaise est révolutionnaire. La fille et le garçon héritent en parts égales sur les biens de leur auteur commun. Malheureusement le gouvernement reconnaît que cette jurisprudence n'est pas suffisamment vulgarisée⁵. Cette attitude discriminatoire dépendait du statut et du rôle que la femme occupait dans la société ce qui définissait en quelque sorte ces droits.

³ Article 15 de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes du 18 décembre 1979

⁴ L'article 22 de la loi portant la constitution de la république du Burundi du 18 mars 2005, p6

⁵ Premier rapport périodique de mise en application de la C.E.D.E.F, Bujumbura, novembre 2005

Section 1. Statut et rôle de la femme dans le pouvoir judiciaire coutumier

Dans chaque société, l'individu a un rôle qui détermine les comportements que les membres de la société attendent de cet individu compte tenu de sa position sociale, bref son statut. Selon LINTON, « d'une part un statut, dans l'abstrait est une position particulière dans un modèle particulier. D'autre part un statut dans la mesure où il est distinct de la personne qui l'occupe n'est qu'une collection des droits et devoirs ».⁶ Le statut caractérise donc un individu et permet de le distinguer des autres membres de la société.

Chombart DE LAUWE, en définissant le terme « statut » met en évidence la situation sociale d'une part, les biens, les droits, les devoirs d'autre part :

« A l'intérieur d'une société quelle qu'elle soit, tout individu a une position, dans le travail, dans la hiérarchie sociale, dans l'espace organisée, dans les groupes auxquels il appartient. Il a tout un ensemble d'attributs, de moyens, des biens, des droits, de devoirs de participation au pouvoir qui définissent ce qu'on appelle statut ».⁷ On remarque que cette définition a une double acceptation comme chez LINTON, d'une part, il est défini comme une position et d'autre part il définit les droits et les devoirs. Qu'en est-il du rôle ?

Le concept rôle a été défini par rapport au statut comme étant « un ensemble des modèles culturels associés à un statut donné.

Il englobe par conséquent les attitudes, les valeurs et les comportements que la société assigne à une personne qui occupe ce statut ».⁸

NEWCOMB lui, définit le rôle comme « une conduite théorique prescrite pour tous les sujets occupant une position donnée au sein d'un groupe particulier ».⁹

⁶ LINTON(R), *De l'homme*, Paris, minuit, 1968, p.137.

⁷ CHOMBART DE LAUWE(M.J), *La femme dans la société. son image dans différents milieux sociaux*, Paris, 1967, pp.36-37.

⁸ LINTON cité par BIROU, in *Vocabulaire pratique des sciences sociales*, Paris, les éditions ouvrières, 1966, p.302.

⁹ NEWCOMB cité par ROCHEBLAVE-SPENLE, in *La notion de rôle en psychologie sociale*, Paris, P.U.F, 1968, p.76.

Le rôle est relié aux normes sociales par intermédiaire du modèle culturel. Ainsi le rôle de la femme et son statut dans la société burundaise déterminent ses capacités juridiques dans le temps et à nos jours.

Du point de vue juridique, la société burundaise traditionnelle étant patriarcale et patrilinéaire, a toujours mis la femme au second rang par rapport à l'homme ; ses droits, ses attributions étaient tributaires du droit coutumier défini et exercé par les hommes. Le statut juridique de la femme était traditionnellement lié à la maternité, sa stabilité dans le ménage était fonction du nombre d'enfants qu'elle a eu, surtout de sexe masculin. Selon la coutume, les biens appartenaient à l'homme et à sa progéniture masculine après le décès du père, la fille n'avait donc pas droit à l'héritage. Son rôle était au foyer, alors qu'à l'extérieur, elle devait être représentée par son mari ou par son beau frère. Cette situation avait des répercussions sur son sort économique, politique et social.

Même si elle subissait une injustice elle ne devait pas porter plainte devant l'institution d'ubushingantahe qui n'intégrait pas les femmes du tout.¹⁰ La supériorité de l'homme est présentée en Afrique en général et au Burundi en particulier comme une évidence.

Les propos suivants illustrent cette situation : «Les préjugés habituels présentent la femme africaine inférieure, opprimée, exploitée, sans liberté d'action, subissant l'histoire sans rien créer ».¹¹ Sa position dans la société est déterminée sur base de ses fonctions familiales d'épouse et de mère.

Les femmes rurales sont presque dans les mêmes conditions que celles d'hier en ce sens qu'elles restent toujours au foyer, puis aux champs et souvent elles sont dépendantes de leurs maris dans tous les domaines, par conséquent enfermées sur elle mêmes.

¹⁰ NINDORERA (I), L'intégration de la femme dans l'institution d'ubushingantahe telle qu'elle est perçue par les étudiants de l'U.B., faculté de Droit, mémoire, Bujumbura, juillet 2004, P.23.

¹¹ Société africaine de la culture, la civilisation de la femme dans la tradition africaine, colloque d'Abidjan du 3 au 8 juillet 1992, P.53.

S'il advient qu'elles soient victimes des violences conjugales de la part de leurs maris, elles ont peur de porter plainte et préfèrent rester dans le silence car une femme qui quitte son mari pour retourner chez elle, cela, est considérée comme un déshonneur pour la famille, par conséquent elle est fautive du point de vue de la société. Dans la société burundaise, les hommes avaient l'habitude d'affirmer que la femme a le sens du raisonnement très réduit. «Nta jambo ry'umugore » c'est-à-dire qu'il n'y a pas de parole de femme » et cela prouve qu'il ne faut jamais considérer le point de vue de la femme.

Cette conception veut que la femme n'ait ni sens de vérité, ni personnalité selon l'idéologie patriarcale. SIMONE DE BEAUVOIR exprime ce fait comme suit : «(...) au royaume des hommes puisqu'elle ne fait rien, sa pensée, ne se distingue pas de rêves, elle n'a pas le sens de la vérité, faute d'efficacité, elle n'est jamais aux prises qu'avec les images et les mots(...), elle confond les parties, les opinions, les lieux, les gens, les événements, (...) ». ¹² L'adage rundi « intahe y'umugore ntirenga amatako » ¹³ c'est-à-dire que la vérité de la femme ne va pas au-delà de ses cuisses, montre combien la société burundaise marginalise la femme.

En considérant ses assertions, la société indique que les femmes accueillent sans gêne des arguments les plus contradictoires et qu'elles se contentent de connaissances horriblement confuses.

Force est de constater que dans le temps la capacité juridique de la femme était très limitée car le droit coutumier burundais n'accordait pas à la femme le droit d'héritage. Elle connaissait une tutelle perpétuelle. ¹⁴

Cependant O.N.U femmes Burundi a appuyé une initiative permettant aux femmes d'intégrer le cercle des bashingantahe, des anciens responsables de la résolution des conflits de la communauté jusque-là réservé aux hommes.

¹² DE BEAUVOIR(S), Le deuxième sexe I, Paris, Gallimard, 1979, p.157.

¹³ NIZIGIYIMANA(J.E), Problématique de l'émancipation de la femme au foyer ; enquête menée dans les zones rushubi et gihosha, mémoire U.B, faculté de Droit, 2004, p.38.

¹⁴ NDIMURUKUNDO(B), Le rôle des O.N.G dans la promotion de la femme au Burundi, Bujumbura, mars 1996 p.2.

Grâce à une sensibilisation des dirigeants aux droits des femmes et à l'amendement de la charte des bashingantahe, les femmes ont été acceptées dans l'institution et ont participé à la prise de décisions. Elles représentent aujourd'hui 40% des membres du comité des bashingantahe. Cela a permis une prise de conscience de la violence sexuelle, de la violence fondée sur le genre et d'autres violations des droits des femmes.

Section2. Perception des droits des femmes en général

Les droits fondamentaux de la femme, comme de l'ensemble des êtres humains, sont garantis par le droit international d'où l'exercice et la protection de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes dans tous les domaines. Cependant, dans nombreuses sociétés, que ce soit les pays développés ou ceux en voie de développement, les femmes de toutes les classes sociales, de toutes cultures et de toutes races risquent d'être victimes de violation de leurs droits fondamentaux. Pire, la discrimination à l'égard des femmes est souvent inscrite dans la législation nationale. Or, si la loi considère la femme comme un citoyen de seconde classe, comment peut-on espérer que la société dans son ensemble respectera ses droits ?

« Les droits de l'homme sont naturels et universels mais pour les femmes, les textes de lois ne sont que des déclarations d'intention, si bien que la femme doit toujours lutter et suer pour jouir de ses droits même les plus élémentaires »¹⁵.

Ainsi, la violence à l'égard des femmes est universelle. Elle traverse des frontières culturelles et géographiques et ne fait pas de distinction de race, d'ethnie, de classe ou de religion. Nombreux sont des pays qui n'offrent qu'une faible protection aux femmes, considérant la violence domestique comme une affaire de famille qui n'est pas du ressort de la législation ou de l'administration.

¹⁵ SABIMBONA(S), la femme burundaise face aux problèmes de propriétés foncières et immobilières en période de conflit, mémoire U.B, faculté de Droit, Bujumbura, mars, 1997, p.32

En effet, dans un couple où la femme est dominée par l'homme, la moindre faute peut entraîner insultes, coups ou toutes sortes d'agression, y compris le viol. Ainsi, face à un mari jaloux ou ivre, le refus d'avoir des rapports sexuels, l'arrivée tardive au travail ou l'adhésion à une organisation communautaire sont autant des motifs de violence¹⁶. La femme battue est une réalité dans nombreuses sociétés, c'est l'incapacité du droit de régler ce qui en apparence, n'est qu'un problème de coups et blessures volontaires avec ou sans intention de donner la mort. Le point de fait consiste à croire que le seul langage que la femme comprenne, en cas de conflit domestique est celui d'une « bonne correction » comme les petits enfants. La peur des coups est pour elles aussi le commencement de la sagesse lorsqu'elles s'abstiennent face à la supériorité naturelle de l'homme.

La femme violée est une autre réalité. Depuis longtemps, le viol n'était pas considéré comme suffisamment grave pour justifier le déploiement de tout l'appareil judiciaire que justifient les assises¹⁷. La violence au foyer constitue aussi un problème. Cette situation que connaissent les femmes est extrêmement grave d'autant plus qu'elle a une influence tant psychologique que physique de grande importance.

C'est pour cela que l'une des principales raisons du refus des femmes à se présenter comme candidate à des postes publics importants est la crainte de la violence ou du divorce, ou la menace d'abandon par leurs conjoints.

L'ampleur de la violence contre les femmes, qu'elle soit verbale, physique ou psychologique est difficile à cerner, du fait de la tradition qui prône le silence.

Même si les textes de lois de nombreux pays (dont le Burundi) ont commencé à évoluer vers une meilleure protection de la femme, la pratique ne suit pas encore¹⁸.

¹⁶ NYARUSAGE(V), les droits de la femme et leur application au Burundi, mémoire U.B. faculté de droit, Bujumbura, mars 1999, p8

¹⁷ *Idem*, p.12

¹⁸ P.N.U.D, rapport mondial sur le développement humain, Paris, juillet, 1995, P.49

Les pauvres sont toujours plus menacés pour leur sécurité et plus vulnérables ; cela expose les femmes à la violence et au mépris de leurs droits élémentaires. La plupart des fois, les femmes, surtout celles du milieu rural, ignorent leurs droits ou ne connaissent rien des procédures à suivre en cas d'injustice.

Donc le statut, le rôle et l'ignorance de la femme avaient des conséquences sur son accès à la justice. C'est ainsi que dans le second chapitre nous allons parler de l'accès à la justice de la femme en général.

CHAPITRE II. L'ACCES DE LA FEMME A LA JUSTICE AU BURUNDI

L'accès limité des femmes à la justice est un phénomène social complexe résultant d'une série d'inégalités aux niveaux juridique, institutionnel, structurel, socio-économique et culturel et affectant particulièrement les femmes appartenant aux groupes sociaux les plus vulnérables. Garantir l'accès à la justice implique que les femmes de toutes conditions puissent obtenir un recours effectif ; dans des conditions équitables, accessibles et vérifiables ; de manière à pouvoir jouir des mêmes droits que les hommes et bénéficier des mêmes possibilités pour faire valoir lesdits droits. Le concept d'accès à la justice couvre l'approche, le côtoiement et l'utilisation du système juridique.

Il dépasse la simple recherche de l'efficacité du système judiciaire et vise davantage à garantir la sensibilité et la réactivité dudit système aux besoins et aux réalités des femmes, ainsi qu'à leur autonomisation à tous les stades de la chaîne judiciaire. Réduire l'impact des obstacles rencontrés par les femmes non seulement facilite un meilleur accès, mais constitue une étape majeure vers une égalité de fait des sexes. Il convient de signaler ces divers obstacles rencontrés par les femmes désireuses d'accéder aux tribunaux et systèmes juridiques.

Pour cela, dans ce chapitre ci, nous allons parler de l'impacte du pluralisme juridique sur l'accès à la justice de la femme, ainsi que les entraves liées à cet accès au niveau social et institutionnel.

Section 1. Le pluralisme juridique et l'accès de la femme à la justice

Tous les Etats, toutes communautés et d'autres groupes tels que les villages, les quartiers et les familles possèdent leurs propres systèmes de résolution des problèmes, conflits ou litiges. C'est ce qu'on appelle les ordres juridiques.

Dans un contexte donné, une série d'ordres juridique coexiste souvent parallèlement au système de justice formelle qui peut lui-même reconnaître plusieurs ordres juridiques.

Le pluralisme juridique existe depuis longtemps et se retrouve à l'heure actuelle aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

Même dans les pays possédant un système formel fonctionnant bien, seule une faible part des litiges est présentée devant un tribunal formel. Cela signifie que la majorité des femmes et des hommes ont recours à la justice par le biais de systèmes partiellement ou totalement non étatiques. En fait, pour la résolution des conflits, les individus expriment communément une préférence pour d'autres procédés que le système formel.

Cependant, cette absence pourrait traduire une absence d'alternative due aux obstacles sociaux et institutionnels auxquels les individus, en particulier les pauvres et les femmes sont confrontés lorsqu'ils tentent d'accéder au système étatique formel.

Dans de nombreux pays y compris le Burundi, les femmes sont susceptibles de contacter un chef communautaire qu'un fonctionnaire d'Etat pour la résolution de leurs problèmes. D'où il est essentiel de reconnaître et de s'intéresser aux obstacles posés par les systèmes juridiques pluralistes aux droits des femmes et à leur accès à la justice¹⁹. Les systèmes juridiques pluralistes dont la défense est fondée sur la culture peuvent s'opposer aux réformes en faveur des droits des femmes.

§1. Les éléments discriminatoires des systèmes juridiques pluralistes

Les systèmes juridiques pluralistes comportent des éléments discriminatoires à l'égard des femmes, dans la mesure où les systèmes judiciaires coutumiers et religieux ne sanctionnent souvent pas la violence fondée sur le genre et sont parfois discriminatoires envers les femmes de par leurs procédures.

Le droit de la famille et les lois sur la propriété qui, ont des effets majeurs sur la vie des femmes, sont les plus susceptibles de faire objet d'un pluralisme

¹⁹ O.N.U femme Burundi, le pluralisme juridique et la justice pour les femmes, Bujumbura, 2012, P.54

juridique. Ces lois sont influencées par des interprétations religieuses ou culturelles qui tendent à limiter les droits des femmes.

De nombreux systèmes judiciaires non-étatiques n'ont pas le règlement des recours individuels comme finalité mais plutôt le retour à la paix et à l'harmonie sociale, ce qui peut entraîner la pérennisation de la discrimination des droits individuels. En plus, les systèmes juridiques coutumiers et religieux ne prévoient pas de sanctions interdisant la violence à l'égard des femmes.

Cette violence est généralement considérée comme une affaire privée et tacitement acceptée comme faisant naturellement partie des relations hommes-femmes. La gravité de la violence à l'égard des femmes peut également être minimisée lorsque les Etats ont recours à des procédures alternatives de règlement des différends, introduisant ainsi du pluralisme dans les systèmes étatiques formels. Elles servent souvent à traiter des cas de violence envers les femmes, considérés comme des affaires « mineures ».

Les codes législatifs discriminatoires et les pratiques relevant du droit coutumier peuvent limiter la capacité des femmes à jouir de leurs droits de succession. Mais les femmes se battent partout dans le monde pour trouver des moyens innovant de réclamer le respect de leurs droits. Les organisations des femmes du Burundi ont fait campagne pour l'instauration d'une loi visant à garantir les droits des femmes à l'héritage.

D'abord réticents, les chefs bashingantahe ont finalement défendu publiquement la loi proposée, y compris à la radio locale et sont devenu des alliés de poids dans la campagne ; mais cette loi n'est pas encore promulguée jusqu'à maintenant.

§2 Les obstacles rencontrés par les femmes en quête de justice au sein des systèmes juridiques pluralistes

A cause de leur épanouissement limité, plusieurs femmes ne sont pas conscientes des options juridiques dont elles disposent. Par conséquent, l'existence même du pluralisme juridique constitue un défi à l'accès des femmes à la justice. Il peut se traduire par un réseau complexe de systèmes qui se chevauchent. Les femmes sont alors plus susceptibles de passer entre les mailles du filet et d'être privées de toute protection ou de leurs droits²⁰.

Parce qu'elles ont moins de pouvoir, les femmes sont vulnérables aux pressions familiales et sociales alors que les hommes sont mieux informés, disposent de moyens financiers importants et d'une plus grande flexibilité. Grâce au pluralisme juridique, ces derniers peuvent chercher l'environnement juridique qui leur est le plus favorable alors que les options offertes aux femmes marginalisées sont bien limitées. Le partage des compétences entre les différentes juridictions est confus et limite donc également l'accès des femmes à la justice.

Section 2. La représentation des femmes au sein du système judiciaire

Pour la femme la magistrature représente l'accès à une position de pouvoir et de responsabilité. Le parquet se caractérise comme un lieu des pouvoirs, avec notamment la maîtrise de l'opportunité des poursuites et l'application d'une politique pénal spécifique²¹. Les magistrats du parquet travaillent avec la police qui, pendant longtemps a été le corps exclusivement masculin, c'est une fonction de visibilité.

Les fonctions du juge du siège se définissent par un travail essentiellement juridique de recherche jurisprudentielle, de rédaction ; c'est un travail plutôt

²⁰ O.N.U femme Burundi, *op.cit*, Bujumbura, 2012, p69

²¹ Publications des Facultés Universitaires Saint louis, *les femmes et le droit*, Bruxelles, boulevard du jardin botanique, 1991, p154

solitaire, ne devenant collectif qu'à l'audience, lorsque les juges siègent en formation collégiale, n'impliquant que des contacts très distanciés avec les justiciables et peu de relations avec les partenaires de justice (essentiellement les avocats).

Les fonctions dans lesquelles on ne souhaite pas voir les femmes sont des fonctions de pouvoir, qui impliquent des relations avec des partenaires masculins, ou avec les justiciables ou des prévenus, enfin des fonctions visibles.

Le parquet et l'instruction sont des fonctions qui incarnent le mieux les caractéristiques masculines de la profession. Mais il s'agit d'une logique d'exclusion de protéger l'image de la magistrature en n'exposant pas aux femmes dans les fonctions les plus visibles et de préserver la spécificité des hommes en leur réservant les fonctions qui symbolisent le mieux la masculinité. Mais cette logique d'exclusion s'articule aussi avec la logique de protection.

Il s'agit de protéger les femmes en ne les confrontant pas avec certains risques rencontrés dans les univers masculins. La logique de protection a cependant, trouvé ses limites car aujourd'hui la représentation des femmes à la magistrature s'avère vraiment nécessaire.

La représentation des femmes dans le système judiciaire est une question d'égalité et d'équité mais elle permet également d'entretenir la confiance que le public accorde à ce système. Les femmes juges peuvent contribuer à mettre en place un environnement et des procès plus favorables aux femmes.

Par exemple une étude a révélé que les juges masculins dans les tribunaux d'appel fédéraux aux Etats Unies étaient plus susceptible de soutenir la plaignante dans les cas de harcèlement sexuel ou de discrimination sexuelle lorsqu'une femme juge faisait partie du jury²².

²² O.N.U femmes en quête de justice, Le progrès des femmes dans le monde, 2011-2012, p.85

Au Burundi la femme a embrassé tardivement la carrière juridique²³. Sa représentation n'est pas suffisante jusqu'aujourd'hui car elle se trouve sous représentée à tous les échelons de la carrière juridique.

A titre d'exemple sur le nombre total du personnel des cours et tribunaux du Burundi qui est de 3337, le nombre de femmes est de 1347 soit 40%.

Dans le conseil supérieur de la magistrature sur 15 membres il y a 5 femmes²⁴.

Sur la liste de l'ordre des avocats, sur le grand tableau il y a 142 avocats dont 30 femmes. Sur le petit tableau, il y a 245 avocats dont 42 femmes²⁵.

Notons que sur le personnel des cours et tribunaux, même si il y 1347 femmes, plusieurs femmes sont des greffiers et non pas des magistrats.

Section 3. Les entraves liées à l'accèsion de la femme à la justice au niveau social et institutionnel

Les écarts existant en termes de capacité et l'échec des services judiciaires à se montrer responsable envers les droits des femmes conduisent à la réticence des victimes de porter plainte. Même si les femmes accèdent au système judiciaire et obtiennent la décision appropriée, une mise en application insuffisante des lois ne leur permet pas d'obtenir la justice.

Le système judiciaire étant complexe, les femmes sont confrontées à de nombreuses institutions et de procédures très longues qui les poussent souvent à abandonner les poursuites.

Bien que les écarts de capacité affectent tous les usagers des services judiciaires, les femmes ont moins de temps et d'argent ainsi qu'un niveau d'éducation plus faible, ce qui exacerbe les défis auxquels elles sont confrontées.

²³ NYARUSAGE(V), *op.cit*, 2006, p.85

²⁴ Liste des membres du conseil supérieur de la magistrature

²⁵ Liste de l'ordre des avocats du Burundi

§1. Les entraves liées à l'accès de la femme à la justice au niveau social

La méconnaissance de leur droit ou du système judiciaire, la dépendance envers les membres masculins en matière d'assistance et des ressources et les menaces des sanctions ou de segmentation font partie des barrières sociales que les femmes doivent affronter lorsqu'elles tentent d'accéder au système judiciaire formel. Au Burundi, surtout en milieu rural, les femmes ne peuvent pas (ont peur) recourir au système judiciaire sans l'assistance d'un membre masculin de la famille.

En outre, les normes sociales les empêchent d'agir d'une manière autonome en dehors du foyer. La dépendance des femmes vis-à-vis des membres masculins de la famille peut être une barrière à plus d'un titre, étant donné que dans les cas liés à la violence au droit de la famille ou aux droits de succession, il est probable que l'action en justice doit être intentée contre un membre de la famille dont elles sont financièrement dépendantes.

Lorsque les femmes ne disposent d'aucun accès à des ressources ou à des revenus indépendants, intenter une action en justice peut être prohibitif s'il n'existe aucune aide juridique gratuite.

La sanction sociale à l'égard des femmes qui ont recours au système judiciaire formel est particulièrement forte dans les cas de violence sexuelle conjugale.

La violence sexuelle est le seul crime pour lequel la victime est plus stigmatisée que son auteur car les femmes qui dénoncent ces crimes sont parfois rejetées par leurs familles et leurs communautés²⁶.

La plupart des femmes victimes de ce genre de crime n'arrivent pas à briser le silence pour engager des poursuites judiciaires. Pour toutes ces raisons, les griefs sont généralement résolus au sein des familles dans le cadre d'un processus judiciaire coutumier.

²⁶ O.N.U femme, en quête de justice, *op.cit.*, 2011-2012, P.59

Compte tenu de ces pressions sociales, de la coutume qui évolue très lentement, il n'est pas surprenant que les femmes hésitent à recourir au système judiciaire formel. Les obstacles institutionnels représentent des barrières supplémentaires.

§2. Barrières institutionnelles

Les barrières institutionnelles auxquelles les femmes sont confrontées proviennent du système judiciaire qui manque des ressources et ne répond pas au besoin spécifique des femmes.

Par conséquent, engager une action en justice au sein d'un système judiciaire formel entraîne des coûts financiers pour déplacement car les tribunaux ne sont pas souvent à proximité des justiciables. Il y a également une forte pénurie du personnel de police, juridique et médico-légal qualifié ce qui rend difficile la production des preuves²⁷.

La corruption au sein du système judiciaire, problème endémique dans les pays où le personnel judiciaire est mal rémunéré entraîne un coût supplémentaire. Les coûts de la corruption affectent plus lourdement les femmes, davantage susceptibles d'être confrontées à des demandes de pots -de -vin pour les services qui devraient être gratuits ce qui implique que l'incitation à abandonner toute action en justice augmente à cause de la corruption.

Pour porter une affaire devant les tribunaux, les femmes ont besoin des conseils et d'aides juridiques.

Dans de nombreux pays dont le Burundi, lorsqu'une aide juridique est fournie, elle est généralement réservée aux accusées dans le cadre des affaires pénales. Bien que cette aide soit vitale, les femmes ont également besoin de conseils juridiques et d'être représentées dans le cadre des affaires civiles ainsi que les affaires dans lesquelles elles sont plaignantes. Au Burundi, cette aide juridique est fournie gratuitement aux femmes par les O.N.G comme A.S.F dans le cadre du projet de l'amélioration de l'accès à la justice de la population vulnérable.

²⁷ O.N.U femme en quête de justice, *op.cit*, 2011-2012 p.63

Cependant, cette aide reste insuffisante pour permettre à la femme d'accéder à la justice dans la mesure où très peu en bénéficie et c'est seulement pour les femmes détenues et les victimes des violences sexuelles. En plus, il y a manque des lois favorables pour la femme dans certaines matières comme la succession qui est toujours régie par la coutume. Certaines lois ne sont pas effectives comme l'article sanctionnant la polygamie. La combinaison des barrières sociales et institutionnelles présente un problème de taille pour l'accès des femmes au système judiciaire.

Dans le but de surmonter ces obstacles et garantir un meilleur accès de la femme à la justice, A.S.F Burundi a préféré donner sa contribution. En quoi consiste-t-elle ?

CHAP. III. La promotion d'Avocats Sans Frontière à l'accès de la femme à la justice au Burundi

La contribution à un meilleur accès à la justice de la femme est réalisée par A.S.F à travers son projet « promouvoir l'accès des populations vulnérables à la justice ». Parmi ces populations vulnérables telles que définies par A.S.F, il y a les femmes, les enfants, les indigents et les détenus.

A.S.F pour arriver à son objectif général de contribuer à un meilleur accès à la justice pour ces populations vulnérables, elle s'est donné comme objectif spécifique que ces populations vulnérables aient une meilleure prise en charge juridique et accèdent à des procès équitables pour recouvrer leurs droits.

Exercer ces droits de manière effective suppose l'existence d'un système judiciaire au sein duquel les cours et les tribunaux agissent en toute indépendance et de manière impartiale.

La contribution d'A.S.F à ce processus vise le renforcement de l'Etat de droit, en améliorant l'application de la règle de droit ainsi qu'en favorisant la revendication par la population de la mise en application de cette règle²⁸.

Ainsi, la démarche d'A.S.F consiste à informer la population de l'existence des structures d'accueil juridique, à orienter vers des structures d'accueil juridique, à l'orienter vers des modes pacifiques de résolution de conflits, à l'assister dans ses démarches devant la justice et enfin de la représenter, le cas échéant devant les cours et les tribunaux pour des décisions de justice en leur faveur.

Etant donné qu'il y a des bénéficiaires directes du projet qui sont des populations vulnérables des quartiers défavorisés des régions rurales en majorité analphabètes, il y a également les bénéficiaires intermédiaires dont les professionnels du droit et autres acteurs impliqués qui bénéficient des activités de renforcement des capacités d'appui institutionnel et matériel.

²⁸ A.S.F, plan d'action, contribuer à l'émergence du droit à un procès équitable, p13

Signalons que parmi ces populations vulnérables, les femmes au Burundi se heurtent à de nombreux obstacles (pour accéder à la justice) lié à l'épanouissement limité, au manque de ressources financières et au contexte social de notre société patriarcale. Des femmes nombreuses dans notre société n'engagent pas de poursuites judiciaires parce qu'elles ont peur de revendiquer leur droit ou ne sont pas conscientes des options juridiques dont elles disposent. A.S.F a essayé d'apporter un remède à la situation à travers ses activités et en collaboration avec d'autres O.N.G et le barreau du Burundi pour permettre aux femmes d'accéder à la protection juridique garantissant leurs droits.

La réalisation de ces activités s'effectue dans deux principaux programmes qui sont l'aide juridique et l'assistance juridique.

Section 1. L'aide juridique

La population burundaise n'a pas le réflexe de recourir à la justice au sens large en cas de difficulté. Les raisons sont multiples, mais à la source, se trouve tout simplement l'ignorance du droit et des mécanismes légaux de résolution des conflits. Ce constat est aggravé par l'inexistence de structures en mesure de dispenser une formation juridique de base.

La tendance est de privilégier dans le meilleur des cas des pratiques coutumières qui ne sont pas en mesure de traiter certains contentieux d'une façon satisfaisante ou non discriminatoire.

Surtout que les pratiques coutumières discriminent souvent les femmes en ce qui concerne les violences sexuelles et les conflits fonciers et successoraux. Dans le pire des cas, il peut y avoir l'usage d'une justice privée qui viole les droits fondamentaux de la personne et qui laisse l'espace à la loi du plus fort du plus riche, contribuant à l'émergence de la violence, d'où cette aide juridique qui se traduit en quatre types d'activités s'est avérée nécessaire.

§ 1. Les boutiques de droit

Il s'agit de structure d'accueil offrant à la population des consultations juridiques gratuites et qui sont animées par des juristes ou des avocats. Des consultations juridiques gratuites (information juridique et orientation dans les démarches à suivre pour la résolution des difficultés et conflits) sont offertes à la population animées par des juristes nationaux. Quatre boutiques de droit, situées à Bujumbura, Ngozi, Gitega et Makamba sont ouvertes et opérationnelles depuis 2005. Des permanences de consultation juridiques sont organisées, à un endroit fixe et facilement accessible pour le public cible, plusieurs jours par semaine sur base du principe d'un accès totalement libre et gratuit, sans aucune formalité ni condition préalable²⁹.

Les conseils sont donnés en toute matière.

Il s'agit de donner à chaque personne un « diagnostic » précis (« aide juridique de première ligne ») sur le problème juridique rencontré, ainsi que la description des démarches indiquées en vue de sa résolution. Les conseils et orientations sont donnés par un Avocat ou un juriste qualifié.

Pour les Contentieux spécifiques de torture, violences et de droit foncier, ASF se charge de l'aide juridique de « deuxième ligne ». C'est-à-dire que les juristes d'A.S.F accompagnent les justiciables pour effectuer des démarches pré-juridictionnelles (aide à la rédaction au dépôt de la plainte, suivi du cheminement du dossier, vérification que l'enquête suit son cours, etc).

Dans un second temps, pour ces dossiers, A.S.F peut désigner un Avocat. Selon le cas, il sera désigné pendant la phase pré-juridictionnelle (transmission du dossier au parquet) soit en vue de la saisir du tribunal (dossier de droit foncier), soit au moment où l'affaire est fixée devant le tribunal.

²⁹ A.S.F Burundi, étude de base sur l'aide légale au Burundi, Bujumbura, Juin 2011, P12

Pour les dossiers qui ne touchent pas aux axes d'intervention précités, la Boutique de droit pourra fournir aux personnes qui en ont besoin, une aide minimale à la constitution du dossier et à l'introduction de leur cause devant les instances compétentes par exemple mise à disposition des modèles d'actes introductifs à remplir par les intéressés, explication au sujet des démarches concrètes à accomplir et un soutien par des lettres de recommandation.

Le service d'aide juridique de première ligne est assuré par des avocats collaborant avec des membres du barreau du Burundi, désignés par A.S.F, soit par des juristes engagés par l'association.

A Bujumbura, la permanence de la Boutique de droit est assurée par une équipe d'avocats du bureau national du Burundi qui collabore aux projets d'A.S.F. Le fonctionnement de la boutique de droit à Bujumbura est supervisé par un juriste employé d'A.S.F, qui s'occupe des démarches pré-judictionnelles.

Les avocats collaborant et le juriste sont encadrés par l'équipe du projet aide juridique et assistance judiciaire.

Pour les boutiques de Ngozi et Gitega, un juriste d'A.S.F tient les permanences tous les jours ouvrables de la semaine et s'occupe des démarches pré-judictionnelles, des cas qui ont été reçus à la boutique. Il est secondé dans sa tâche par le responsable du bureau centralisé.

Chaque avocat collaborant désigné par A.S.F signe un contrat de collaboration dans lequel l'avocat s'engage à travailler dans l'esprit du mandat d'A.S.F en respectant les règles d'éthiques professionnelles les plus élevés.

Ce contrat est conçu comme une charte à respecter par chaque avocat. Des campagnes de sensibilisation sont menées en parallèle sur la nécessité de recourir à la justice comme mode de résolution pacifique des conflits et pour informer sur l'existence de la boutique de droit. A cette fin, des communiqués radio sont diffusés via des radios locales.

Un contrôle de qualité est exercé sur le service fourni aux justiciables par les avocats collaborant et les juristes. Les avocats collaborant et les juristes utilisent des outils de travail mis à leur disposition (fiche de consultation) en vue de permettre le suivi et l'évaluation. Par ailleurs ils sont invités à participer une fois par mois à des réunions d'échange et d'évaluation organisées par A.S.F.

Ces boutiques de droit mises en place par A.S.F facilitent la femme dans l'engagement des poursuites judiciaires surtout la femme rurale qui a des rôles multiples dans la famille, qui vit dans l'ignorance et la pauvreté à cause de son épanouissement limité.

Ainsi, 75 personnes par mois et par boutique reçoivent un diagnostic et une orientation juridique, 20 personnes par mois bénéficient d'une aide juridique de deuxième ligne et deux séances d'information par communiqués radio sont organisées tous les trois mois.

§ 2. Les caravanes juridiques

Ce sont des permanences juridiques itinérantes composées d'un groupe d'avocats et juristes qui se déplacent vers les endroits les plus reculés des grands centres urbains, pour donner à la population des consultations juridiques. Une fois par semaine, l'assistant du projet en collaboration avec le responsable du bureau décentralisé, organise des permanences itinérantes dans d'autres quartiers de la ville que celui dans lequel le bureau se situe et les communes des provinces cibles.

Cette approche permet de toucher une population rurale et sédentarisée, qui pour des raisons financières n'a aucun contact avec le droit. Lors des caravanes juridiques, une aide juridique de « première ligne » est fournie aux justiciables.

Les demandes d'aide juridique de « deuxième ligne » relatives aux axes d'intervention d'A.S.F, sont transmises aux permanences des boutiques de droit, Gitega et Ngozi³⁰.

Ces consultations se font dans le cadre de « journée d'information-sensibilisation » organisées en collaboration avec des associations partenaires « de mobilisation » disposant d'importants réseaux de relais communautaire (autorités de base, églises, chefs coutumiers) afin de réunir de groupes importants de personnes ciblée par les interventions de la boutique de droit.

Trois avocats du barreau du Burundi, inscrit au tableau, sont désignés par A.S.F pour donner des consultations juridiques dans les régions isolées. Les caravanes juridiques sont programmées en fonction des besoins et des sollicitations. A Bujumbura deux lieux sont identifiés pour la tenue hebdomadaire des consultations juridiques. Il s'agit du centre jeune Kamenge au Nord et Musaga au Sud. A l'intérieur du pays, deux fois par mois pour chaque ressort de cour d'appel, des permanences itinérantes sont organisées.

Des équipes d'Avocats, après avoir eu des contacts avec les autorités de base en vue de faciliter la rencontre, se déplacent vers des populations désireuses de bénéficier d'une aide juridique de première ligne.

Ainsi, 12 caravanes par mois sont organisées :

- 2 caravanes pour le ressort de la boutique de droit de Gitega ;
- 2 caravanes pour le ressort de la boutique de Ngozi ;
- 8 caravanes pour le ressort de droit de la boutique de droit de Bujumbura (Kamenge et Musaga) ;

Cette activité est bénéfique pour les femmes car elles sont informées sur l'importance du recours au droit comme mode de résolution des conflits et

³⁰ Plan d'action A.S.F, op.cit, 2006, p.18.



averties de l'existence d'une boutique de droit à proximité ou de la caravane juridique pouvant leur venir en aide gratuitement³¹.

Section 2. L'assistance judiciaire

Cette assistance est destinée aux personnes dont les droits risquent de ne pas être défendus adéquatement, pour qui l'accès au droit et à la justice est sérieusement limité ou à l'égard desquelles le droit et la justice, jusqu'aujourd'hui sont des facteurs d'oppression³².

§1. Le plan d'intervention d'A.S.F

Les efforts sont concentrés sur les violences sexuelles au regard de leur récurrence avec une attention particulière aux femmes et mineures mais en faisant également preuve de capacité d'adaptation tant dans leurs mécanismes d'intervention que sur les projets mis en évidence.

Pour les femmes incarcérées, les interventions s'inscrivent dûment dans le plan du groupe thématique « chaîne pénale et affaires pénitentiaires » qu'A.S.F contribue à opérationnaliser. La mission d'A.S.F au Burundi a mis en place depuis 1999 un cabinet chargé d'organiser et d'assurer la défense et depuis 2002, des antennes décentralisées à Gitega et Ngozi apportent un support logistique des Avocats plaidant dans ces villes.

Ces deux bureaux décentralisés permettent d'assurer l'accueil, le transport des Avocats vers les lieux d'audience ou des maisons d'arrêts.

Le personnel local d'A.S.F assure un contact suivi avec les greffes des tribunaux afin de planifier et d'assurer la présence de la défense dans les dossiers dont l'association a la charge.

³¹ A.S.F Burundi, rapport d'activité sur les boutiques de droits et les caravanes juridiques, Bujumbura, 2012, p.8

³² A.S.F Burundi, mandat, structure et axes d'intervention, 2008, p.12

A.S.F collabore avec un groupe d'une vingtaine d'Avocats burundais impliqués et motivés par la défense des prévenus et la représentation des parties civiles.

Les Avocat sont désignés pour les dossiers transmis aux juridictions et en deviennent ainsi titulaire jusqu'à leur clôture. A.S.F prend en charge leurs honoraires sur base d'un forfait, ainsi que tous les frais occasionnés par les prestations liées au traitement desdits dossiers (déplacement, hébergement, copie des dossiers,...).

Les avocats suivent des formations adaptées à leur pratique professionnelle afin de fournir une représentation légale de haute qualité. L'avocat désigné fait le suivi pré-juridictionnel, juridictionnel et post-juridictionnel des dossiers.

A la phase pré-juridictionnelle, l'avocat est invité à effectuer toutes les démarches jugées utiles tant au niveau de la police judiciaire que du parquet : entretien clients, consultation et étude juridique du dossier, recherche des preuves (arrestation du présumé auteur en cas d'indices sérieux de culpabilité, expertise médicale et autres analyses scientifiques, perquisition, demande d'audition des témoins), requête des mesures provisoires, de mise en liberté, de célérité dans l'instruction du dossier en vue de fixation rapide.

A chaque démarche, l'avocat produit un rapport qui permet de suivre l'état d'avancement de l'instruction. A cette étape de la procédure, A.S.F apporte un appui soutenu à l'avocat pour faire avancer le dossier.

A la phase juridictionnelle, l'avocat désigné s'assure de la mise au rôle du dossier, il a l'obligation de communiquer les rapports des diligences accomplies (rapport de consultation et étude du dossier, entretien client, compte rendu d'audiences et actes de procédure).

Ces rapports des avocats font ensuite l'objet de vérification et d'évaluation de la part d'A.S.F.

Pour être plus efficace, A.S.F met en place une politique de programmation négociée des sessions d'audiences auprès des chefs des juridictions.

Pour la phase post-juridictionnelle, l'expérience montre que cette phase pose d'énormes difficultés : lenteur des dossiers prise en délibéré, date du prononcé non communiquée aux parties à l'audience de prise en délibéré, lenteur dans la rédaction des jugements rendus, signification des jugements et l'exécution des décisions rendues. L'exécution est impossible dans certains cas comme l'insolvabilité du condamné.

La base des données qui renseigne sur les dates de mise en délibéré et du prononcé permet à l'Avocat de s'adresser au juge pour demander le respect de la loi en vue d'obtenir le prononcé dans les délais.

Les domaines d'intervention d'A.S.F pour promouvoir l'accès de la femme à la justice à travers l'assistance judiciaire sont surtout les violences sexuelles, les femmes et mineures incarcérées, les conflits fonciers et successoraux.

§2. Les violences sexuelles

Malgré la multitude d'associations qui œuvrent pour la lutte contre les violences faites aux femmes, ce fléau est loin de perdre l'ampleur. Au Burundi, « le viole s'apparente à une épidémie »³³.

Le Ministère de la solidarité nationale, de la protection des droits humains et du genre, l'U.N.I.F.E.M et tant d'autres associations nationales qu'internationales ont engagé une lutte sans merci contre ce phénomène qui semble avoir solidement pris racine dans la société burundaise.

Toutefois, la justice semble ne pas apporter une réponse satisfaisante aux victimes des violences sexuelles pour plusieurs raisons : la crainte des victimes de porter plainte par peur de représailles, la lenteur dans l'instruction des dossiers, le découragement des victimes à suivre leur procès, un droit à l'indemnisation purement théorique (action civile souvent réservée ou

³³ Centre SERUKA, rapport sur les violences sexuelles au Burundi, Bujumbura, 2010, p.4

inexécution de la condamnation civile parce que les auteurs sont insolvables) et les velléités de règlement à l'amiable chez les administratifs de base.

En outre, la situation est d'autant plus préoccupante que les victimes des violences sexuelles « qui cherchent à obtenir justice doivent faire face à un système qui reste indifférent et protège les coupables de ces actes qu'il s'agisse des représentants de l'Etat ou des particuliers »³⁴. Elles sont donc peu nombreuses à confier leurs cas à la justice et dans le meilleur des cas un règlement à l'amiable interviendra par truchement des chefs communautaires.³⁵

Cependant, grâce aux campagnes de sensibilisation et autres interventions des associations des droits de l'homme, on observe une plus grande prise de conscience qui pousse les victimes à dénoncer ce crime.

En réponse à constant, A.S.F depuis 2003 fournit une assistance pré-juridictionnelle et juridictionnelle pour assister et représenter devant les cours et tribunaux les victimes des violences sexuelles. Depuis le lancement des activités des boutiques de droit, A.S.F offre à ce groupe de vulnérables, une possibilité accrue d'accès à la justice. Cette intervention se réalise en partenariat avec le centre SERUKA de M.S.F.Burundi.

§ 3. Femmes et mineurs incarcérés

La population carcérale féminine et mineure est, dans la plupart des cas, la première victime de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ce n'est que très rarement qu'il existe des pavillons séparant les femmes et les mineurs des hommes et des adultes sauf la prison Ngozi femme qui est la seule spécialisée pour les femmes. Cet état de fait favorise la commission de

³⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, « le viol, une atteinte aux droits humains passée sous silence », Londres, février 2004, p8

³⁵ P.N.U.D au Burundi, consolider l'Etat de droit à travers l'accès à la justice, mars, 2014, p.20

beaucoup d'abus à l'égard de cette catégorie de plus vulnérable de la population carcérale (discrimination, violence de tout genre, etc.).

La femme accusée est automatiquement marginalisée et abandonnée en milieu carcéral (certaines avec leurs enfants en bas en âge, d'autres pas d'accès à leur enfants en bas âge, d'autres pas d'accès à leurs familles). Il y a des femmes qui sont enceinte, les enfants naissent en prison et y grandissent.

Aucun « info-prison »³⁶ ne semble jamais avoir été organisée à l'intention des femmes. Une telle manifestation devrait viser des besoins spécifiques (à définir avec les autorités pénitentiaires et les intervenants de ce secteur), comme par exemple, les problèmes familiaux, successoraux, et de réintégration après libération.

Les initiatives qui existent (Terre des hommes) essayent d'apporter réponses à ce problème mais de manière très timide ou très limitée pour diverses raisons dont le manque de moyens financiers.

A.S.F a la conviction que la catégorie de vulnérable que constituent les femmes mérite une attention particulière.

Ainsi le projet d'A.S.F accorde une attention toute particulière à la situation des femmes par le biais « d'un accès très large au droit et à la justice ». Il s'agit évidemment d'octroyer à cette catégorie de vulnérables une assistance judiciaire gratuite en toute matière pénale³⁷.

§ 4. Les conflits fonciers et successoraux

Petit pays enclavé d'une superficie de 27.834 Km². Le Burundi est confronté à un sérieux problème de terre, dû fait que plus de 90% de la population est paysanne et vit de l'agriculture par ailleurs, cette de la terre est la source de

³⁶ Info-prison : sensibilisation sur les droits et besoins spécifiques pour les femmes détenus

³⁷ A.S.F, rapport sur le projet femmes et mineurs incarcérés, Bujumbura, 2012, p10

nombreux conflits au sein de la cellule familiale surtout en matière de la succession³⁸.

L'ampleur de ce contentieux se confirme nettement à travers des consultations données par les boutiques de droit. Après trois mois de fonctionnement de ces boutiques, A.S.F a enregistré au moins 373 cas de conflits fonciers³⁹.

Pour rendre plus efficace l'assistance judiciaire accordée au groupes vulnérables et indigents dans ce domaine de conflits fonciers, il est indispensable d'organiser d'autres services ou prises en charge. La majorité des personnes assistées est sans moyens financiers.

Très souvent, bien que désireuses de saisir la justice, elles manquent de moyens pour payer le ticket de bus qui les amène aux boutiques de droit ou aux tribunaux.

Par ailleurs, elles ne sont pas en mesure de consigner les frais de justice, se constituer partie civile, ce qui a pour conséquence que même si elles arrivent à porter plainte, elles ne savent pas répondre aux convocations du magistrat instructeur ou du tribunal. De ce fait, A.S.F propose de prendre en charge à titre d'aide judiciaire, certains frais que les justiciables auraient du mal à supporter. La programmation des audiences en itinérance pour se rendre sur les propriétés foncières faisant objet du conflit, nécessite un appui matériel et logistique de la juridiction.

Cela implique le déplacement du siège, la prise en charge des magistrats, des témoins et des parties civiles.

Ainsi pour rendre l'action d'A.S.F plus effective ou efficiente, la mission va proposer aux tribunaux, un appui logistique et matériel pour l'organisation des

³⁸ A.S.F, rapport sur les conflits fonciers et successoraux, Bujumbura, 2012, p.13

³⁹ Idem, p.21

audiences en itinérance et pour l'exécution des jugements rendus dans ce domaine d'intervention. L'appui à la justice a permis à la justice de se rapprocher des justiciables dans le cadre des itinérances⁴⁰.

Section 3. La vulgarisation du droit et renforcement des capacités des magistrats et des avocats.

Consciente que la notion d'accès à la justice nécessite la conjonction de nombreux paramètres comprenant la connaissance par la population de leurs droits et une coordination des différents acteurs du processus judiciaire, A.S.F a envisagé d'autres activités en complémentarité avec l'aide juridique et l'assistance judiciaire⁴¹.

§1. La vulgarisation du droit et la sensibilisation de la population

Etant donné que la majorité des femmes burundaises, surtout rurales vivent dans l'ignorance, A.S.F organise des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation du droit dans ses domaines d'intervention. L'objectif principal de ces campagnes est de briser la spirale de la violence en privilégiant des modes pacifiques de résolution des conflits.

Il s'agit dès lors de donner à la population des informations sur le recours à la justice et sur les activités de prise en charge juridique développées par A.S.F. une campagne nationale de sensibilisation portant sur la lutte contre les actes d'agression sexuelles et privilégiant une approche globale de la problématique en présentant tous les aspects médicaux, psychosociaux, culturels que juridique a été organisée.

⁴⁰ P.A.G.E, étude diagnostique du système juridique et judiciaire du Burundi, Bujumbura, 2009, p.151

⁴¹ A.S.F Burundi, politique d'Avocats Sans Frontières en matière d'accès à la justice, Bujumbura, 2011, p.8

Elle était animée par un juriste d'A.S.F, un responsable du volet sensibilisation et un membre d'une O.N.G médicale partenaire. La même campagne a été organisée dans des établissements scolaires. Après information des autorités de base, les préparatifs se font avec les responsables des écoles ciblées. Il y a six séances de sensibilisation à Bujumbura, six à Ngozi, six à Gitega.

Concernant le droit foncier et de succession, l'objet est d'informer la population à majorité analphabète sur ses droits et ses responsabilités dans la résolution judiciaire des conflits fonciers et de succession. Grace à cette activité, la population a une connaissance de ses droits et du recours à la justice. Les victimes de violence sexuelle portent plainte contre les auteurs, la population rurale recourt au système judiciaire dès lors que son fonctionnement et son rôle est mieux compris.

§2. Le renforcement des capacités des magistrats du siège et des avocats

Il est indispensable de renforcer les capacités des acteurs judiciaires sur les thèmes liés aux domaines d'intervention d'A.S.F où subsistent à l'égard de certains groupes, des discriminations criantes. On ne peut espérer une augmentation du crédit de la justice aux yeux de la population sans une amélioration qualitative de la justice rendue dans les prétoires.

C'est dans ce cadre qu'A.S.F a organisé des sessions de formation sur la pratique professionnelle des acteurs judiciaires, plus spécialement sur la prise en charge des victimes d'actes d'agression sexuelle et le renforcement des compétences des magistrats et des avocats en droit foncier et successoral.

En effet, A.S.F organise des cycles de formation pratique dans 3 ressorts de cours d'appel du pays à l'attention des magistrats du siège et des avocats.

L'identification des thèmes de formation est faite sur base de l'expertise qu'A.S.F développe dans ses projets d'aide juridique.

La formation portait sur des thématiques liés à ses domaines d'intervention et adaptée aux difficultés rencontrées sur terrain⁴². Elle intègre un volet sensibilisation qui porte sur les enjeux tenant à la résolution de ce contentieux et sur les règles professionnelles et déontologiques propres à chaque profession.

Pour des raisons pratiques, A.S.F a organisé cette activité par ressort judiciaire des cours d'appel (Bujumbura, Gitega, Ngozi).

Les sessions de formation portant sur la matière du droit foncier et les successions ont été organisées dans les ressorts de la cour d'appel de Bujumbura, Gitega et Ngozi pour les Magistrats et les Avocats collaborant avec A.S.F.

Etant donné qu'il existe peu d'experts en matière foncière, A.S.F peut recourir aux Experts internationaux en cas de nécessité.

En vue d'assurer une défense de qualité, les Avocats avec A.S.F suivent une formation continue dans le cadre de forum d'échange organisé mensuellement. Ces Avocats ont également reçu du matériel pédagogique indispensable pour leur pratique professionnelle.

L'impact de ces formations est l'amélioration qualitative des services juridiques offerts à la population. Chacun des participants aux formations dispose de la documentation juridique, préalable nécessaire à l'amélioration de cette qualité.

⁴² A.S.F, rapport d'activités sur le renforcement des capacités des acteurs judiciaires, Bujumbura, 2011, p.16

Tableau des Résultats des bénéficiaires des services d'A.S.F.

DGD+PIC+PIDDAR	Sensibilisation			Consultation			Représ.											
							Fond						Légale		ANJ		Préventifs	
							Hom			Femmes								
	Hom	Fem	Min	Hom	Fem	Min	VS	VMDF	FMI	VS	DF	FMI	Hom	Fem	Hom	fem	Hom	Fem
S/T – DGD	6993	483	117	1333	562	51	8	0	51	19	0	87	0	0	30	22	561	0
S/T- PIC	561	88	43	484	105	30	4	0	25	10	0	6	0	0	36	6	396	21
S/T- PIDDAR	1642	411	0	746	876		0	3	0	30	2		511	592	230	251	0	0
Total ASF	9196		160	2563		81	12	3	76				511		296		957	
		982			1543					59	2	93		592		279		21

Total Hommes=13855

Total Femmes= 3571 soit 20,49%

Total des bénéficiaires=17426

Légende

DGD= Direction Générale de la Coopération
au Développement et aide humanitaire

PIC= Programme Indicatif de Coopération

PIDDAR= Protection International des Droits des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés

ANJ : Assistance Non Judiciaire

VMDF : Violation Manifeste des Droits Fondamentaux

VS : Violences Sexuelles

FMI : Femmes et Mineurs Incarcérés

Les données de ce rapport annuel (2013- 2014) permettent de voir le nombre de femmes qui ont accès aux services d' aide légale (donc d'accès à la justice) comparativement aux hommes. Donc sur 17 447 bénéficiaires des services de sensibilisation (information sur les droits), conseil et orientation, assistance judiciaire (détenus préventifs, assistance judiciaire au fond, représentation légale devant les instances d'asile, assistance non judiciaire), 3571 sont des femmes, soit 20,46% des bénéficiaires servis.

Nous constatons que la contribution d'A.S.F a un impact sur l'accès de la femme à la justice dans la mesure où elle donne priorité aux femmes dans la réalisation de son projet de promouvoir l'accès à la justice des populations vulnérables.

Cependant les femmes bénéficiaires sont peu nombreuses par rapport aux hommes car elles ne sont pas suffisamment sensibilisées sur l'existence des services d'A.S.F. Les femmes qui en bénéficient plus que les autres ce sont celles qui sont incarcérées car la sensibilisation dans les prisons est facile.

En plus les bénéficiaires sont ceux qui sont dans les ressorts d'intervention d'A.S.F car elle ne couvre pas tout le territoire national et ses domaines d'intervention sont également limités.

CONCLUSION GENERALE

Malgré les progrès enregistrés, les lois discriminatoires et d'importantes lacunes des cadres juridiques constituent toujours un problème dans différentes régions.

Bien que le gouvernement ait la responsabilité de fournir un système judiciaire opérationnel et accessible, des obstacles institutionnels et sociaux continuent de nier aux femmes tout accès à la justice. Il y a absence de volonté politique et d'engagement financier en faveur de la protection des droits de la femme.

Une réforme législative sensible au genre constitue le fondement de l'accès des femmes à la justice. Par exemple la promulgation de la loi sur les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités serait d'une grande importance pour les femmes. Les lois existantes doivent être effectives. Par exemple la loi qui incrimine la polygamie est presque tombée en désuétude car les femmes ont peur de porter plainte à cause du manque de progrès en matière de pauvreté et d'éducation qui sont des conditions essentielles à l'accès des femmes à la justice.

Sans pouvoir de décision, les femmes n'ont souvent pas la possibilité de revendiquer leurs droits, d'obtenir un soutien juridique ou de se présenter devant le tribunal.

Il s'avère donc nécessaire d'étendre la portée de l'Etat de droit pour protéger les femmes dans le domaine privé, notamment contre la violence conjugale et de traiter la question de l'impact réel des lois sur la vie des femmes.

Pour avoir l'impact le plus fort possible, les lois doivent être rédigées de façon à favoriser leur mise en œuvre et comprendre des mesures d'accompagnement.

Mais les femmes, elles mêmes doivent jouer un rôle essentiel en tant qu'agent de changement. Il faut encourager les femmes à embrasser la carrière juridique, créer et renforcer les structures de revendication des droits de la femme.

Les organisations juridiques des femmes sont à soutenir car elles mènent une forte sensibilisation de la société sur les droits des femmes et permettent aux femmes de dépasser la peur qui leur empêche d'accéder aux tribunaux pour porter plainte contre toute personne qui porte atteinte à leurs droits, même s'il s'agirait de leur mari.

Etant donné l'accès extrêmement inégal au pouvoir, aux ressources, à l'information, et au discours, il faut augmenter la participation des femmes au processus de gouvernance et de prise de décision, et renforcer les droits de propriété et de succession des femmes. Pour arriver à cela la multiplication des formations sur le développement communautaire surtout au profit de la femme rurale est nécessaire. Cela lui permettra de s'auto développer et subvenir à ses besoins sans toujours recourir à quelqu'un d'autre et enfin avoir une certaine indépendance financière.

Il faut également réduire la contrainte de temps pour les femmes par le biais de l'intégration du genre dans les politique environnementale et énergétique, abolir aussi les coutumes et pratiques existantes constituant des discriminations à l'égard des femmes.

La contribution d'A.S.F est d'une grande utilité sur l'accès de la femme à la justice au Burundi comme nous l'avons constaté si haut de part ses services d'aide légale. Mais le chemin est encore long, car cette organisation ne pourra offrir ces services à toutes les femmes qui en ont besoin sur le territoire national à moins de pouvoir étendre ses axes et ressorts d'interventions. Il faut que les organisations qui offrent les services d'aide légale se multiplient davantage car peu de femmes ont les moyens de se payer les services d'un avocat.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les textes de lois et les conventions

- Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, O.N.U, Résolution 0108, Genève, 1979
- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi in BOB n°3 ter/2005, 23p

II. Ouvrages

- Chombart DE LAUWE, la femme dans la société et son image dans différents milieux sociaux, Paris, 1966, 127p
- LINTON(R), De l'homme, Paris, Minuit, 1968, 158p
- NÐIMURUKUNDO Barbara, le rôle des O.N.G dans la promotion de la femme au Burundi, Bujumbura, mars 1996, 30p
- Publication des facultés universitaires Saint Louis, les femmes et le droit, Bruxelles, Boulevard du jardin botanique, 1999, 270p
- ROCHEBLAVE SPENLE, la notion de rôle en psychologie sociale, paris, 1968, 76p
- SIMONE DE BEAUVOIR, Le deuxième sexe I, Paris, Gallimard, 1979, 465p
- Société Africaine de la culture, la civilisation de la femme dans la tradition africaine, colloque d'Abidjan du 03 au 08 juillet 1992, 54p

III. Mémoires

- NINDORERA Innocent, l'intégration de la femme dans l'institution d'ubushingantahe telle que perçu par les étudiants de l'U.B, faculté de Droit, juillet 2004, 145p
- NIZIGIYIMANA(J.E), Problématique de l'émancipation de la femme au foyer, enquête menée dans les zones Rushubi et Gihosha, Bujumbura, U.B, faculté de Droit, 2004, 75p
- NYARUSAGE Virginie, les droits de la femme et leur application au Burundi, Bujumbura, U.B, faculté de Droit, 1999, 108p
- SABIMBONA Sabine, la femme burundaise face aux problèmes de propriétés foncières et immobilière en période de conflit, Bujumbura, mars 1997, 110p

IV. Rapports et autres documents

- A.S.F Burundi, Etude de base sur l'aide légale au Burundi, Bujumbura, 2012, 116p
- A.S.F Burundi, mandat, structure et axes d'intervention, 2008, 22p
- A.S.F Burundi, rapport d'activité sur le fonctionnement des boutiques de droits, Bujumbura, 2012, 15p
- A.S.F Burundi, rapport d'activité sur le renforcement des capacités des acteurs judiciaires, Bujumbura 2011, 23p
- A.S.F Burundi, rapport sur le projet femmes et mineurs incarcérés, Bujumbura, 2012, 15p
- AMNESTY INTERNATIONAL, le viol, une atteinte aux droits humains passée sous silence, Londres, février 2004

- O.N.U femme en quête de justice, le progrès des femmes dans le monde, 2012, 163p
- O.N.U femme, le pluralisme juridique et la justice pour les femmes, Bujumbura, 2012, 160p
- P.A.G.E : Etude diagnostique du système juridique et judiciaire du Burundi, Bujumbura 2009, 151p
- P.N.U.D au Burundi, consolider l'Etat de droit à travers l'accès à la justice, mars 2014.
- P.N.U.D, rapport mondial sur le développement humain, Paris, juillet, 1955, 55p
- plan d'action d'A.S.F Burundi, contribution à l'émergence du droit à un procès équitable, 20p
- Politique d'A.S.F en matière d'accès à la justice, Bujumbura, 2011, 25p
- Premier rapport périodique de mise en application de la C.E.D.E.F au Burundi, Bujumbura, 2005, 44p

V.Sites internet

- w.w.w.progress.unwomen.org
- w.w.w.undp.org